

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DDCT 35 Fixation de la redevance d'occupation du domaine public due par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) au titre de l'occupation d'un local situé dans le bâtiment de la mairie du 5^e arrondissement.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Vu le projet de délibération en date du 22 juin 2021 relatif aux modalités d'occupation du domaine public par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) d'un local situé dans le bâtiment de la mairie du 5^e arrondissement en contrepartie du paiement d'une redevance ;

Vu l'avis du conseil du patrimoine en date du mercredi 19 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement en date du 23 juin 2021 ;

Sur le rapport présenté par Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1er : Le montant de la redevance due par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) à la Ville de Paris au titre de l'occupation d'un local dans le bâtiment de la mairie du 5^e arrondissement est fixé à 12 420 € HT hors charges par an pour le local, en valeur février 2021.

Cette redevance, payable trimestriellement à terme d'avance, est révisable tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui du 3^{ème} trimestre 2020 fixé à 1765 et l'indice de révision étant celui du troisième trimestre de l'année n-1.

L'occupation de ce local, sis 21 place du Panthéon à Paris 5^e arrondissement, à rez-de-chaussée du bâtiment de la mairie du 5^e arrondissement pour une superficie de 36 m², fera l'objet d'une convention d'occupation du domaine public avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP).

Article 2 : Au titre de l'occupation du local cité à l'article premier, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) remboursera à la Ville de Paris les prestations, charges et taxes locatives incombant normalement aux occupants. En outre, l'occupant s'acquittera, en sus de la redevance, des charges récupérables définies par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, fixant notamment la liste des charges récupérables.

Article 3 : La recette correspondante sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris au chapitre 933, nature 70388-R, domaine fonctionnel P303 des exercices 2021 et suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO